

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 10 FEV. 2015

**Projet de régularisation administrative d'un abattoir et d'un atelier
de découpe de la viande sur la commune de Mont-de-Marsan (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 118

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Mont-de-Marsan
Demandeur :	Société La Montoise d'abattage et la SA BEVIMO
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	15 décembre 2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	15 décembre 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	26 janvier 2015

Principales caractéristiques du projet

La société La Montoise d'abattage exploite à Mont-de-Marsan un abattoir de gros bovins et de veaux ainsi que, de manière plus marginale, de chevaux et d'ovins.

Les principales étapes de l'activité sont :

- la réception d'animaux vivants,
- l'abattage de ces animaux,
- le traitement des carcasses, abats et autres sous-produits,
- le conditionnement et l'expédition.

La société BEVIMO procède à la transformation (découpe et conditionnement) de viandes de boucherie. Le site est approvisionné principalement en matières premières issues de la société La Montoise d'abattage. Les deux sociétés dépendent du groupe Arcadie Sud-Ouest.

Compte tenu de la proximité, des liens fonctionnels et de l'appartenance de ces deux établissements au groupe industriel cité ci-dessus, une demande d'autorisation portant sur la régularisation administrative de ces deux entités a été déposée le 4 octobre 2013 et complétée le 7 février 2014.

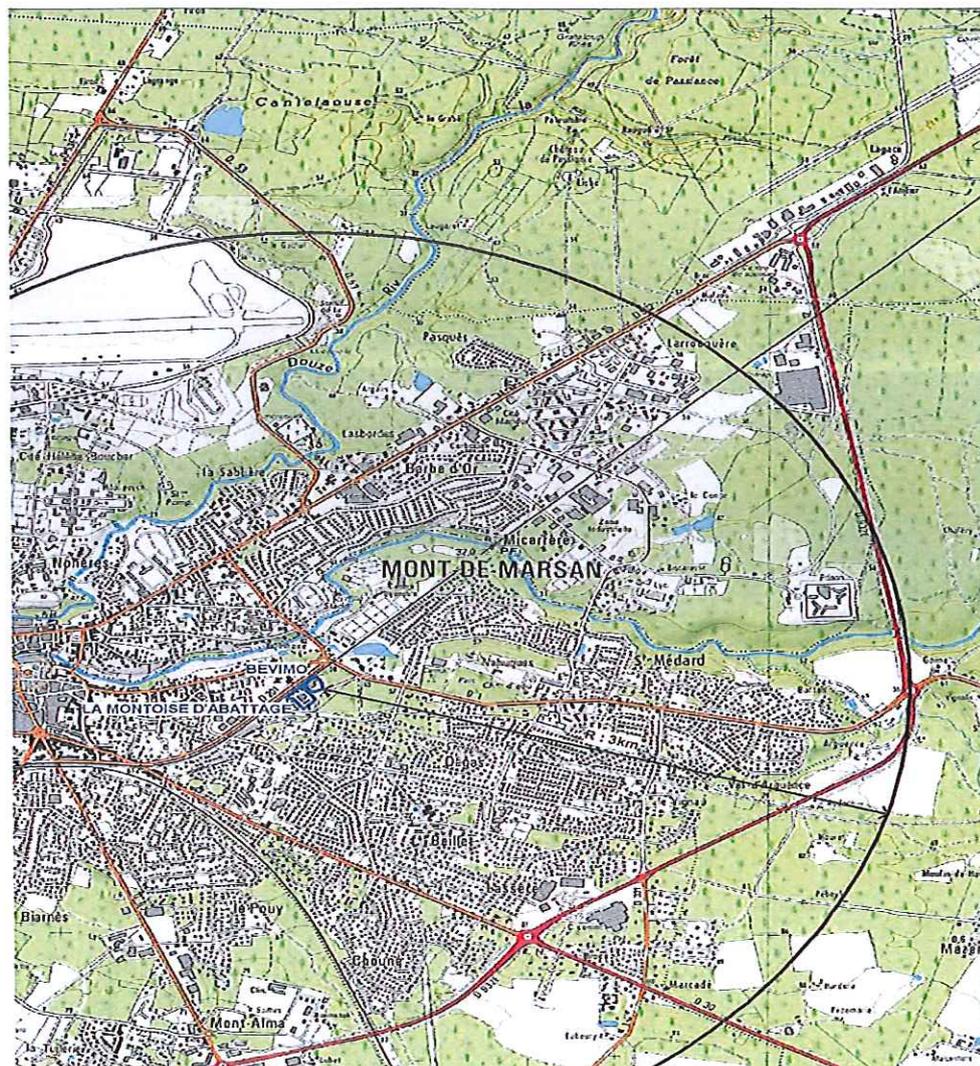
Cette procédure de régularisation administrative permettra de réglementer dans une autorisation unique les activités exercées par les deux établissements cités ci-dessus.

Une convention de gestion entre les deux sociétés est produite en annexe 13 du dossier d'autorisation.

Les déchets générés par les activités d'abattage et de découpe sont valorisés par épandage sur des parcelles agricoles mises à disposition par l'EARL de Blanche Rose. Une convention d'épandage est produite en annexe 6.

Au titre des enjeux environnementaux les plus importants, il convient de noter la proximité du projet (environ 300 mètres) avec le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon ».

Plan de situation extrait du projet de l'étude d'impact



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon détaillée, en s'appuyant sur de nombreuses annexes techniques qui en compliquent parfois la lecture, les enjeux de territoire qui sont dans l'ensemble limités. En effet, le présent projet qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative, concerne la poursuite d'autorisation d'abattage d'animaux (bovins, veaux) et de découpe de viande, activités fonctionnellement liées au sein des deux établissements dépendant du groupe Arcadie Sud-Ouest.

Cette procédure de régularisation administrative permettra de réglementer dans le cadre d'une autorisation unique les activités associées d'abattage et de découpe ainsi que les plans d'épandage des fumiers et matières stercoraires*.

Les enjeux environnementaux tiennent à titre principal à la proximité des deux établissements cités ci-dessus avec le site Natura 2000 FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », situé à environ 300 mètres. Ce site Natura 2000 abrite en particulier une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, le Vison d'Europe, qui fait l'objet d'un plan national de restauration. L'évaluation simplifiée Natura 2000 montre qu'en l'absence de rejet direct dans le milieu récepteur et compte tenu des bonnes performances de la station d'épuration communale assurant le traitement des rejets d'eaux industrielles et pluviales, aucune incidence notable n'est à appréhender sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, des mesures de confinement sont prévues. L'autorité environnement appelle l'attention sur les enjeux qui s'attachent à une bonne gestion des eaux d'incendie compte tenu de la proximité signalée ci-dessus du site Natura 2000. Elle recommande que le volume des eaux d'incendie soit précisé et que le dimensionnement de la capacité de confinement soit adapté en conséquence.

Concernant le volet « bruit », l'autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations émises par l'Agence Régionale de Santé qui sont citées dans le présent avis (point II.2.2).

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard de la sensibilité environnementale des zones proches, site Natura 2000 « réseau hydrographique du Midou et du Ludon » abritant le Vison d'Europe, des mesures proportionnées de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ont été prises qui reposent sur un pré-traitement sur le site et le traitement par la station d'épuration communale dite de « Conte ». L'autorité environnementale relève que dans le cadre de la régularisation administrative le pétitionnaire a demandé au gestionnaire de la station d'épuration de modifier la convention de déversement de 1997 pour augmenter légèrement les valeurs de rejet sur les paramètres azote et phosphore actuellement autorisées.

Sans qu'il en ait l'obligation, le pétitionnaire a choisi de recourir largement aux « Meilleures Techniques Disponibles », en s'appuyant sur le document de référence des industries de la viande.

Le plan d'épandage qui repose sur la mise en œuvre de mesures de type générique, conformément aux textes en vigueur, est correctement proportionné et prévoit des mesures d'exclusion d'épandage renforcées concernant deux parcelles proches du site Natura 2000.



* excréments

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact couvre les six chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement. De nombreuses annexes et compléments sont joints également au dossier.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon intelligible les différentes problématiques et les enjeux de territoire liés à ce projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Hydrologie - qualité des eaux

L'aire d'étude est localisée sur le bassin versant de l'Adour. Le cours d'eau le plus proche des deux sites est le Midou, à environ 300 mètres au nord.

Les eaux usées sanitaires et les eaux usées industrielles produites par les deux établissements sont pré-traitées sur le site de « La Montoise » et rejetées ensuite dans le réseau d'assainissement de la commune de Mont-de-Marsan. Il y a lieu de mentionner que le réseau d'assainissement est de type unitaire et assure à la fois la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Une convention de déversement a été signée avec la mairie de Mont-de-Marsan (arrêté du 15/05/1997) pour définir les conditions de rejet (en débit et flux) dans la station communale dite du « Conte ».

Dans le cadre de cette régularisation, l'exploitant a également fait la demande de modification de la convention de déversement auprès de la mairie de Mont-de-Marsan pour des valeurs de rejet légèrement supérieures (pour les paramètres Azote et Phosphore) à ceux autorisés par l'actuelle convention :

Paramètres	Situation actuelle	Situation après projet
	Valeur-limites de rejet prescrites	Valeurs-limites de rejet projetées
Débit maximal (m ³ /jour)	75	75
MES (kg/jour)	90	90
DCO (kg/jour)	300	300
DBO5 (kg/jour)	125	125
NK (kg/jour)	20	25
P total (kg/jour)	3	4

Le débit total d'eaux pluviales, calculé par le pétitionnaire, s'élève à 0,455 m³/s en période de pluie décennale.

Les eaux traitées ont pour exutoire le Midou à un point de rejet situé à environ 3 km en amont de la confluence entre le Midou et la Douze.

L'autorité environnementale relève que ;

- la station d'épuration « Conte » reçoit des flux polluants inférieurs à sa capacité maximale de traitement ; en outre, le gestionnaire de la station a prévu la mise en place d'un traitement spécifique du phosphore qui devrait permettre de réduire l'impact de ce paramètre sur le milieu récepteur,
- les futurs flux de rejet des sites de la « Montoise » et de « Bevimo » n'auront pas d'impact notable sur les performances de la station d'épuration citée ci-dessus.

La gestion des eaux d'extinction d'incendie

Dans le cas d'un incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront en partie confinées au niveau de la station de pré-traitement des effluents et des canalisations d'eau usées.

Les eaux d'extinction d'incendie susceptibles de transiter par le réseau des eaux pluviales seront collectées par le réseau d'assainissement collectif et traitées en station d'épuration.

L'autorité environnementale relève que le volume des eaux d'extinction d'incendie n'est pas indiqué.

L'autorité environnementale souligne l'importance d'une gestion rigoureuse des eaux d'incendie en vue d'assurer la protection du site Natura 2000 « Zone hydrographique du Midou et du Ludon ». Elle recommande que le volume des eaux d'incendie soit précisé et que le dimensionnement de la capacité de confinement soit adapté en conséquence.

Le risque d'inondation

La commune de Mont-de-Marsan n'est pas dotée d'un plan de prévention du risque d'inondation mais elle est concernée par le risque d'inondation.

L'étude mentionne que les deux sites de la Montoise d'abattage et de Bevimo ne sont pas situés en zone inondable, en s'appuyant sur une cartographie peu lisible utilisée dans le cadre du dispositif d'information sur les risques des acquéreurs et des locataires.

L'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus approprié de s'appuyer sur l'atlas des zones inondables pour préciser la situation des deux sites au regard du risque d'inondation et recommande de compléter l'étude d'impact en ce sens.

Hydrogéologie

Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage n'est situé à proximité des deux sites et des parcelles dédiées à l'épandage.

Compte tenu des mesures de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le risque de pollution des eaux souterraines est estimé, à juste titre, négligeable.

Consommation en eau

L'approvisionnement en eau du site se fait par le réseau d'alimentation en eau potable. Chaque établissement dispose d'un point d'alimentation en eau doté d'un compteur propre à chaque unité. Un disconnecteur est présent au niveau de chaque compteur. La consommation en eau totale du site est évaluée par le pétitionnaire à 10 900 m³/an. La consommation en eau de l'abattoir respecte ainsi la valeur maximale de 6 litres d'eau / carcasse fixée par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

Concernant le plan d'épandage

Les co-produits de l'abattoir (matières stercoraires* et fumiers) sont récupérés et valorisés par épandage sur des parcelles (58,1 ha dont 48,9 ha de surface potentiellement épandable) mises à disposition par un exploitant agricole : l'EARL de Blanche Rose à Pujo-le-Plan. Une convention d'épandage a été signée entre cet agriculteur et l'exploitant de l'abattoir.

Une fois collectés sur le site et directement acheminés par bacs étanches vers la benne de stockage dédiée, ces déchets sont enlevés par le prestataire d'épandage puis stockés avec ses propres fumiers d'élevage avant épandage sur ses terres.

Une étude approfondie a été effectuée en février 2014 afin de déterminer :

- l'aptitude des sols à l'épandage ainsi que le caractère épandable des effluents (innocuité et intérêt agronomique, composition, teneur en éléments-traces métalliques,...) conformément aux dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté du 17 août 1998,
- la capacité épuratoire et le dimensionnement du plan d'épandage mis à disposition de l'installation classée,
- l'ensemble des impacts potentiels de l'activité d'épandage sur l'environnement.

* excréments

Cette étude montre que le plan d'épandage est correctement dimensionné pour recevoir l'ensemble des effluents provenant de l'élevage exploité par l'EARL de Blanche Rose ainsi que le fumier et les matières stercoraires provenant des deux établissements visés.

Les communes de Saint-Gein et Pujol-le-Plan étant situées en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole, l'exploitant a évalué également dans son étude le respect des doses et périodes d'épandage ainsi que les seuils d'apport d'azote conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 et son programme d'actions : les doses d'épandage prévues (variant en fonction de la culture pratiquée) montrent un maximum d'apport en azote de 110 kg/ha de SAU¹ (indice global azoté moyen de 47 kg N/ha), ce qui reste inférieur au seuil de 170 kg N/ha de SAU requis.

Conformément à la réglementation en vigueur, un suivi agronomique est mis en place (plan prévisionnel de fumure, bilan de fertilisation) afin de garantir la compatibilité des épandages avec le milieu récepteur. Le pétitionnaire tiendra à jour un cahier d'épandage à partir des informations qui lui seront fournies par le prestataire d'épandage ; un bordereau sera systématiquement établi et signé par les deux parties lors de chaque opération d'enlèvement de déchets à destination de l'épandage. Les emplacements de stockage au champ de ces fumiers compacts sont précisés dans le dossier.

II.2.2 – Milieu humain

Urbanisme - occupation des sols

Le secteur d'implantation des établissements est classé en zone UC du plan local d'urbanisme de Mont-de-Marsan. Cette zone correspond aux zones d'habitation de densité moyenne à vocation principale d'habitation mais pouvant également accueillir des activités compatibles et complémentaires avec l'habitation : l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Le plan local d'urbanisme précise également que « la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont admises à condition que ces installations, tant par leur activité ou fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes à proximité et ne créent ni n'aggravent des risques ou nuisances pour le voisinage ».

Sur ce point, l'étude d'impact démontre que ce projet de régularisation administrative s'inscrit de façon globale dans une démarche d'amélioration de la protection de l'environnement et répond à l'exigence du règlement du PLU.

Nuisances acoustiques

Une campagne de mesures acoustiques a été effectuée sur le site en juin 2013, elle conclut à l'absence de dépassement des valeurs-limites d'émission en limite de propriété. En revanche, il apparaît que les valeurs d'émergence sonore mesurées en période de nuit au niveau de certaines ZER (zone à émergence réglementée) ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Concernant les ZER notées 4 et 5 (habitations au sud-ouest et au sud-est du site), l'exploitant précise que ces valeurs d'émergence sont uniquement liées à la circulation importante et fluctuante des véhicules sur le boulevard d'Alingsås et que l'activité du site est difficilement perceptible. En revanche, en ce qui concerne l'émergence de la ZER 2, mesurée à l'extérieur de la propriété du tiers le plus proche (moins de 50 mètres à l'est), les établissements de la Bevimo et de la Montoise d'abattage étant déjà existants au 1^{er} juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres de la ZER 2, l'étude estime qu'il peut être fait application de l'article 3 de ce même arrêté du 23 janvier 1997 qui prévoit que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété, qui ne peut excéder 200 mètres.

Aussi, l'exploitant s'engage, sur la base de cet article à respecter :

- les valeurs-limites maximales de niveau sonore autorisées en limite de propriété : 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne,
- les valeurs d'émergence réglementaires suivantes applicables à 200 mètre des limites de propriété :

1 Surface agricole utile (SAU)

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ce volet bruit a suscité différentes observations de l'Agence Régionale de Santé que l'autorité environnementale recommande de prendre en compte :

Les sites de la BEVIMO et de la Montoise d'abattage disposent respectivement de 7 et 10 chambres froides. Celles-ci occasionnent du bruit de jour comme de nuit, notamment dans le secteur situé à l'Est du site de la BEVIMO, particulièrement exposé à ces bruits (les zones d'habitation situées à l'Ouest et au Sud du site sont isolées par les bâtiments construits entre ces zones et les sites concernés).

Ainsi, une émergence importante de 15,8 dBA est mesurée en période nocturne près de la propriété voisine, située à 50 mètres à l'Est des limites du terrain de la BEVIMO, au lieu de 3 dBA autorisée en zone à émergence réglementée.

L'établissement sollicite une demande de dérogation au respect de l'émergence autorisée dans un rayon de 200 mètres autour des limites de propriété du site. Cette possibilité est prévue par l'arrêté du 23 janvier 1997 pour les établissements existants avant le 1er janvier 1997, ce qui est le cas des deux sites d'après le dossier. **Afin que cette demande de dérogation puisse être prise en compte, il est nécessaire que le pétitionnaire précise les mesures compensatoires qu'il envisagerait de mettre en place, au-delà de la prise en compte de cet enjeu lors du renouvellement des équipements.**

Ces mesures sont d'autant plus importantes que le secteur qui jouxte la BEVIMO côté Est, actuellement vaste zone boisée, est classé en **zone d'urbanisation future à vocation d'habitations** dans l'actuel plan local d'urbanisme de Mont-de-Marsan (zone AU4).

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le bruit occasionné par les camions, en particulier les camions d'expédition qui génèrent des bruits élevés, très tôt le matin. D'après le dossier, le trafic est de 12 camions par jour au maximum, dont 4 camions d'expédition entre 5h et 6 h du matin. Selon les observations de la campagne de mesurage de bruit, un niveau sonore plus élevé que celui des chambres froides est occasionné, un peu avant 5h du matin, par le stationnement prolongé d'un camion réfrigéré en marche de la Montoise d'abattage avant son départ, en outre le départ d'un camion est enregistré dès 4h30 le jour de la mesure.

Il convient donc de prendre en compte **l'impact sonore des groupes auxiliaires de production de froid des camions** qui fonctionnent lorsque le camion est en stationnement, moteur à l'arrêt, et qui prennent le relais du moteur du véhicule (périodes de chargement, déchargement, attente).

Pollution atmosphérique et lumineuse

La qualité de l'air sur le site est renseignée à partir des résultats de la station de mesure du réseau AIRAQ implantée à Mont-de-Marsan.

L'environnement proche des installations est caractérisé par la présence de voies de circulation très fréquentées et la proximité du centre-ville et des zones périurbaines.

Une rose des vents est présente dans l'étude, elle fait apparaître une prédominance des vents provenant du secteur sud-ouest à ouest, donc en direction de la zone boisée au nord-est du site.

Les impacts potentiels des installations sur la qualité de l'air liés principalement aux odeurs, aux fluides frigorigènes, aux gaz issus de la combustion et de la circulation des véhicules sont estimés faibles compte tenu des mesures prévues par l'exploitant.

L'impact olfactif est limité par un nettoyage quotidien des stabulations d'animaux, un stockage approprié et un enlèvement régulier des sous-produits et déchets des ateliers, ainsi qu'une gestion conforme aux règles en vigueur des épandages des matières stercoraires et des fumiers.

L'utilisation de gaz naturel pour les installations de combustion ainsi qu'un contrôle régulier des équipements (chaudières et installations frigorifiques) permettent de limiter les émissions. Enfin, en ce qui concerne la circulation sur le site, les émissions de poussières sont limitées par le bitumage total des voiries internes au site.

Les impacts de l'éclairage lumineux des deux sites sont estimés faibles au regard de l'impact lumineux du boulevard d'Alingsås, à 50 mètres à l'est du site.

II.2.3 – Milieux naturels

L'analyse de l'état initial et des impacts sur les milieux naturels se limite à l'évaluation simplifiée Natura 2000 concernant les deux sites Natura 2000 identifiés dans l'aire d'étude :

- site d'importance communautaire FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », localisé à environ 1,4 km au nord,
- site d'importance communautaire FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », situé à proximité directe des deux établissements (300 mètres environ). Il est noté que ce site Natura 2000 abrite des habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » et une espèce faunistique communautaire d'intérêt prioritaire « le Vison d'Europe » (annexes 2 et 4 de la directive « Habitats »), qui est soumise à un plan national de restauration. Ce site Natura 2000 n'est pas doté pour l'instant d'un document d'objectifs (DOCOB), qui est en cours d'élaboration.

L'évaluation Natura 2000 conclut de façon argumentée que l'absence de rejet direct des deux établissements dans le milieu récepteur exclut toute incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus. Il est noté qu'en raison des capacités de confinement existantes, aucune incidence ne paraît devoir être appréhendée concernant les eaux d'extinction d'incendie. **Sur ce point, l'autorité environnementale appelle à la vigilance, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et rappelle les recommandations effectuées au point II.2.1 du présent avis.**

En outre, aucune incidence n'a été retenue concernant les émissions dans l'atmosphère et les nuisances acoustiques engendrées par les deux établissements.

Concernant l'évaluation des incidences potentielles du plan d'épandage sur les deux sites Natura 2000 désignés ci-dessus, dans l'ensemble les distances d'éloignement sont suffisamment importantes pour exclure toute incidence sur la conservation des habitats et des espèces. **Seules les parcelles EBR 19 et 20 sont localisées à proximité immédiate du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». Concernant ces parcelles une bande d'exclusion de 80 mètres à l'épandage a été arrêtée, ce qui est supérieur à la distance d'éloignement de 35 mètres prévue par les textes en vigueur.**

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Les enjeux paysagers sont estimés à juste titre modestes. La zone boisée à l'est et au nord constitue un écran végétal masquant la présence de l'abattoir et de l'atelier de découpe depuis la rue de l'Évasion. De même sur la partie Ouest, la présence d'arbres de haute-tige et d'une épaisse haie en bordure de l'ancienne voie de chemin de fer, constituent des écrans efficaces.

L'absence d'enjeux et d'impacts concernant le patrimoine culturel est noté.

II.2.5 – Évaluation des risques sanitaires

L'analyse des risques sanitaires s'appuyant sur le référentiel national décrit de façon correcte les impacts sur la santé en phase d'exploitation. Cette analyse démontre que les impacts au niveau des différents compartiments (pollution atmosphérique, bruit) sont limités.

II.2.6 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

Ce volet s'attache principalement à démontrer dans un tableau de synthèse la compatibilité entre le projet et les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Ce point n'appelle pas de remarque particulière. La compatibilité avec le PLU de Mont-de-Marsan a été évoquée au point II.2.2.

II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Parmi les projets connus identifiés, seul le projet de réalisation d'une voie nouvelle dite « Boulevard Nord » est susceptible d'avoir des effets cumulés avec le présent projet soumis à l'avis de l'autorité

environnementale. Ce projet routier permettra aux deux établissements de limiter la circulation en centre-ville pour le transport des animaux et l'expédition de produits finis.

II.2. 8 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Sans qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire pour les exploitants des deux établissements, des choix ont été opérés en faveur de l'adoption des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), telles que décrites dans le document de référence « BREF »² relatif aux industries de la viande.

Un tableau de synthèse des procédés, moyens et méthodes retenus est présenté en annexe 8 du dossier.

Une attention particulière a été accordée par les deux exploitants à l'optimisation des consommations énergétiques.

Le plan d'épandage repose sur des mesures de type générique prévues par les textes en vigueur avec la définition de zones d'exclusion supérieures aux valeurs réglementaires pour deux parcelles à proximité directe d'un site Natura 2000.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de la protection de l'environnement

Ce volet est renseigné de façon peu précise et se limite au rappel des dépenses de fonctionnement en 2012 (4 700 €) et d'investissement en 2013 (10 000 €).

En raison des effets limités sur l'environnement de ce projet de régularisation administrative et des équipements déjà en place, aucun investissement particulier n'est envisagé à court terme par les exploitants. L'autorité environnementale souligne que cela peut sembler contradictoire avec le recours déclaré aux Meilleures Techniques Disponibles, qui ne fait pas l'objet de prévisions chiffrées d'investissement.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet s'inscrit dans la poursuite d'activités existantes qui étaient scindées en deux établissements mais fonctionnellement liées. Cette procédure de régularisation administrative met en place des conditions de gestion rationnelle des activités d'abattage et de découpe de viandes.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le chapitre dédié présente de façon claire et précise les mesures prévues pour la remise en état du site, en cas de cessation d'activité.

II.6 – Analyse critique des méthodes d'évaluation des impacts environnementaux

Ce volet correctement documenté n'appelle pas d'observations particulières.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon détaillée, en s'appuyant sur de nombreuses annexes techniques qui en compliquent parfois la lecture, les enjeux de territoire qui sont dans l'ensemble limités. En effet, le présent projet qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative, concerne la poursuite d'autorisation d'abattage d'animaux (bovins, veaux) et de découpe de viande, activités fonctionnellement liées au sein des deux établissements dépendant du groupe Arcadie Sud-Ouest.

2 BREF « Best reference »

Cette procédure de régularisation administrative permettra de réglementer dans le cadre d'une autorisation unique les activités associées d'abattage et de découpe ainsi que les plans d'épandage des fumiers et matières stercoraires*.

Les enjeux environnementaux tiennent à titre principal à la proximité des deux établissements cités ci-dessus avec le site Natura 2000 FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », situé à environ 300 mètres. Ce site Natura 2000 abrite en particulier une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, le Vison d'Europe, qui fait l'objet d'un plan national de restauration. L'évaluation simplifiée Natura 2000 montre qu'en l'absence de rejet direct dans le milieu récepteur et compte tenu des bonnes performances de la station d'épuration communale assurant le traitement des rejets d'eaux industrielles et pluviales, aucune incidence notable n'est à appréhender sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, des mesures de confinement sont prévues. L'autorité environnement appelle l'attention sur les enjeux qui s'attachent à une bonne gestion des eaux d'incendie compte tenu de la proximité signalée ci-dessus du site Natura 2000. Elle recommande que le volume des eaux d'incendie soit précisé et que le dimensionnement de la capacité de confinement soit adapté en conséquence.

Concernant le volet « bruit », l'autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations émises par l'Agence Régionale de Santé qui sont citées dans le présent avis (point II.2.2).

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

III.1 – Résumé non technique

Ce résumé présente de façon claire les informations permettant au public d'apprécier les risques internes et externes et le caractère justifié des mesures proposées.

III.2 – Qualité de l'étude de dangers

Les conclusions de l'étude de dangers ne montrent pas de risque d'accident impactant les populations voisines.

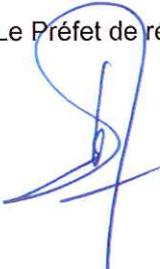
IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard de la sensibilité environnementale des zones proches, site Natura 2000 « réseau hydrographique du Midou et du Ludon » abritant le Vison d'Europe, **des mesures proportionnées de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ont été prises** qui reposent sur un pré-traitement sur le site et le traitement par la station d'épuration communale dite de « Conte ». L'autorité environnementale relève que dans le cadre de la régularisation administrative le pétitionnaire a demandé au gestionnaire de la station d'épuration de modifier la convention de déversement de 1997 pour augmenter légèrement les valeurs de rejet sur les paramètres azote et phosphore actuellement autorisées.

Sans qu'il en ait l'obligation, le pétitionnaire a choisi de recourir largement aux « Meilleures Techniques Disponibles », en s'appuyant sur le document de référence » des industries de la viande.

Le plan d'épandage qui repose sur la mise en œuvre de mesures de type générique, conformément aux textes en vigueur, est correctement proportionné et prévoit des mesures d'exclusion d'épandage renforcées concernant deux parcelles proches du site Natura 2000.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

* excréments